

N° 2.92 /2021

ARRETE DU MAIRE
ROUTE DEPARTEMENTALE N°39
LIMITATION DE VITESSE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NAJAC
EN AGGLOMERATION

Le Maire,

Vu l'article 25 de la loi N°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité devant l'école ;

Sur proposition de M. le Maire ;

ARRETE

Article 1^{er} : la vitesse maximum autorisée sur la RD N°39 à proximité de l'école, **Avenue de la Gare, entre le Numéro 8 et le Numéro 23**, est réduite à 30 km/Heure.

Article 2^{ème} : la signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

Article 3^{ème} : Monsieur le Maire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Najac, le 13 Septembre 2021

Le Maire

M. Gilbert BLANC

